

Arrêt

n° 291 693 du 11 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O.TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, par X (*alias* X), qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 novembre 2022 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 27 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un premier rapport administratif de contrôle d'un étranger pour exploitation à la débauche. Le jour même, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans. Le requérant a été rapatrié vers Tirana le 5 décembre 2014.

3. Le 7 décembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il a déclaré à cette occasion qu'il réside en Belgique depuis un an avec sa compagne, de nationalité albanaise, autorisée au séjour. Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter

le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une nouvelle interdiction d'entrée de 2 ans. Le 16 décembre 2020, le requérant est rapatrié vers Tirana.

4. Par un courrier daté du 11 janvier 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 26 septembre 2022. Le recours dirigé à son encontre a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 291 689 du 11 juillet 2023.

5. Entre-temps, le 1^{er} juin 2021, le requérant a également introduit une demande de permis unique pour travailleur étranger qui se serait clôturée par une décision de rejet.

6. Le 15 septembre 2021, à la suite semble-t-il de son mariage avec une ressortissante roumaine, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour roumain valable jusqu'au 14 septembre 2022.

7. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a demandé le retrait du signalement du requérant à la BNG.

8. Le 18 janvier 2022, le requérant a fait l'objet d'une arrestation judiciaire, puis a été placé sous mandat d'arrêt et détenu à la prison de Nivelles pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.

Il déclare qu'il a eu l'occasion de compléter un formulaire droit d'être entendu en date du 24 janvier 2022.

En juillet 2022, le requérant est placé sous surveillance électronique.

9. Le 25 novembre 2022, la juge d'instruction rend une ordonnance de levée du mandat d'arrêt. Le jour même, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

**«MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ *2° l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 18.01.2022 au moins (date de son arrestation).*

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 19.01.2022 du chef de stupéfiants, acte de participation à une association en tant qu'auteur ou coauteur. D'après le mandat d'arrêt, l'intéressé est suspecté de faire partie de l'association, notamment en travaillant dans les plantations de cannabis notamment pour faire des travaux électriques, en réceptionnant le loyer des immeubles loués par M.G. à des membres de l'association.*

Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

La culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au bénéfice qu'un tel trafic peut générer, à la longueur de la période infractionnelle qui pourrait être reprochée à l'inculpé (entre le 28.01.2020 et le 19.01.2022), le risque de récidive est patent.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé est arrivé une première fois sur le territoire à une date indéterminée et il a été reconduit le 05.12.2014 (annexes 13 sexies et 13 septies) en Albanie. Il est arrivé une deuxième fois en Belgique à une date indéterminée et a été renvoyé en Albanie le 07.12.2020, (annexes 13 sexies et 13 septies) Il est revenu une troisième fois à une date indéterminée mais postérieure à décembre 2020. Il est arrivé muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 19.03.2021. Requête qui a été considéré comme irrecevable, les éléments invoqués ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, le 26.09.2022.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 24.01.2022 être en Belgique depuis le 15.11.2021. Il dit ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir une compagne sur le territoire (N.D.N, inconnue de la base de donnée de l'office des étrangers).

Le requérant invoque la présence de sa compagne, sur le territoire. Il semblerait qu'il s'agisse de Madame L.R. (qui dispose d'une carte E.U.) et venant lui rendre visite en détention. Concernant la prétendue violation de l'article 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt 27844 du 27.05.2009, le CCE déclare que « le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante ». En outre, la jurisprudence du CE souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (...). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 19.01.2022 du chef de stupéfiants, acte de participation à une association en tant qu'auteur ou coauteur. D'après le mandat d'arrêt, l'intéressé est suspecté de faire partie de l'association, notamment en travaillant dans les plantations de cannabis notamment pour faire des travaux électriques, en réceptionnant le loyer des immeubles loués par M.G. à des membres de l'association.*

Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales

et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

La culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au bénéfice qu'un tel trafic peut générer, à la longueur de la période infractionnelle qui pourrait être reprochée à l'inculpé (entre le 28.01.2020 et le 19.01.2022), le risque de récidive est patent.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 19.01.2022 du chef de stupéfiants, acte de participation à une association en tant qu'auteur ou coauteur. D'après le mandat d'arrêt, l'intéressé est suspecté de faire partie de l'association, notamment en travaillant dans les plantations de cannabis notamment pour faire des travaux électriques, en réceptionnant le loyer des immeubles loués par M.G. à des membres de l'association.

Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

La culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au bénéfice qu'un tel trafic peut générer, à la longueur de la période infractionnelle qui pourrait être reprochée à l'inculpé (entre le 28.01.2020 et le 19.01.2022), le risque de récidive est patent.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la Roumanie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de la directive 2008/115/CE [;] - des articles 6, 8 et 13 de la CEDH ; - du principe de présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, notamment consacrés par l'article 6 de la CEDH [;] - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, - du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, - du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation), - du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), - du principe audi alteram partem et du principe générale des droits de la défense » qu'il articule en six branches.

2. Dans une première branche, le requérant soutient, en substance, que le principe d'audition préalable et de préparation avec soin des décisions administratives ont été méconnus dès lors que la partie défenderesse s'est appuyée sur des informations obsolètes recueillies au cours d'une audition qui s'est déroulée dix mois avant la prise de la décision attaquée. Il affirme que la partie défenderesse n'a ainsi pas pu prendre en considération sa vie familiale telle qu'elle a évolué depuis le 24 janvier 2022. Il ajoute qu'il aurait également pu faire valoir le fait qu'il s'est réconcilié avec Madame L., chez qui il vit depuis l'obtention de sa surveillance électronique, qu'il a des perspectives professionnelles, qu'il a été libéré par le Juge d'Instruction à la condition de rester en Belgique et qu'il entend invoquer ses droits de la défense dont le droit de se défendre en personne dans le cadre de sa procédure pénale.

3. Dans une deuxième branche, le requérant soutient, en substance, que la décision querellée est insuffisamment motivée dès lors qu'elle est muette sur le fait que son exécution a pour conséquence qu'il violerait les conditions qui ont été astreintes à sa remise en liberté par le Juge d'Instruction. Il indique aussi à ce sujet qu'il ressort du dossier que la partie défenderesse n'a pas contacté le Juge d'Instruction préalablement à la décision attaquée, mais uniquement *a posteriori* et que le Juge d'Instruction a émis une objection à l'éloignement dans un mail du 29 novembre 2022 et n'a ensuite levé celle-ci que face à la garantie qui a été faite par l'Office des Etrangers qu'il pourrait revenir sans difficulté moyennant le respect de quelques démarches administratives. Elle reproche à ce mail d'être muet sur le fait que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans dont la levée devra être sollicitée. Elle indique qu'aucune garantie ne peut être apportée que l'Office des Etrangers acceptera réellement de lever l'interdiction d'entrée et d'autoriser le requérant à pénétrer sur le territoire belge. Elle affirme qu'il s'agit en l'espèce de s'assurer de ne pas compromettre, par la décision attaquée, le bon fonctionnement de la justice. Elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil.

4. Dans une troisième branche, le requérant invoque la violation du droit à un procès équitable. Il explique que s'il a été libéré par une décision du Juge d'Instruction, il sera néanmoins encore amené à devoir comparaître devant les autorités belges dans le cadre de la procédure pénale diligentée du chef de trafic de stupéfiants. Il indique que l'instruction est toujours en cours et que des devoirs doivent toujours être effectués. Il explique que la procédure pénale pourra faire l'objet d'un règlement de procédure devant la Chambre du Conseil ainsi que, le cas échéant, d'un renvoi devant le Tribunal Correctionnel et qu'il sera donc amené à comparaître devant ces juridictions. Il explique également que le Juge d'Instruction pourrait solliciter des devoirs complémentaires, telle une confrontation. Il explique que vu l'interdiction d'entrée de trois ans, il ne pourra solliciter l'entrée sur le territoire belge avant décembre 2025. Il explique que la

possibilité de demander une levée de l'interdiction d'entrée est en l'espèce soumise à l'appréciation souveraine de l'Office des Etrangers et n'offre aucune garantie. Il invoque la violation du droit à un procès équitable et plus particulièrement le droit de la défense garanti par l'article 6 de la CEDH.

5. Dans une quatrième branche, le requérant constate que l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai pour quitter le territoire sont motivés par référence au fait qu'il pourrait compromettre l'ordre public. Il rappelle que cette notion n'est pas définie expressément par le législateur. Il renvoie à de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du Conseil d'Etat sur la notion d'ordre public. Il prétend que le fait qu'il a été placé sous mandat d'arrêt ne peut fonder le constat d'un danger pour l'ordre public. Il explique que son dossier est toujours à l'instruction et qu'il n'a mené à aucun renvoi devant le Tribunal Correctionnel et en conséquence, à aucune condamnation pénale. Il considère qu'à défaut de condamnation définitive, les faits invoqués ne peuvent être considérés comme établis, en application du principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 6.2 de la CEDH. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé de manière abstraite la décision attaquée quant au constat de menaces réelles, graves et actuelles pour l'ordre public sans avoir égard à sa situation personnelle et lui reproche également de ne pas avoir respecté le droit à la présomption d'innocence et d'avoir violé l'obligation de motivation, les articles 7 et 74/14 de la loi ainsi que l'article 6 de la CEDH. Il ajoute que s'il y avait un risque de récidive, le respect des conditions prévues par l'ordonnance de mainlevée du 25 novembre 2022 devrait neutraliser ce risque. Le requérant affirme ensuite que la motivation relative au risque de fuite ne résiste pas à une analyse sérieuse du dossier dans la mesure où il a introduit une demande d'autorisation de séjour et communiqué son adresse de résidence dans ce cadre.

6. Dans une cinquième branche, le requérant soutient que la partie défenderesse a procédé à une lecture incomplète des informations relatives à sa situation familiale et a, ce faisant, violé l'article 8 de la CEDH. Il expose à cet égard, qu'il est titulaire d'un titre de séjour roumain comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qu'il est marié à sa compagne depuis 2017 et que leur divorce n'a été prononcé qu'en raison d'une erreur administrative ayant entraîné une situation de polygamie dans le chef de son épouse mais que cette situation est à présent résolue. Il explique qu'il a avec sa compagne d'ailleurs sollicité à nouveau leur mariage en mars 2021 auprès de l'Administration Communale compétente. Il affirme qu'il a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et que si une décision a été prise quant à cette demande, elle a été notifiée conjointement à la décision attaquée, ce qui l'a empêché d'y répondre. Il indique également que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il a cherché à obtenir un titre de séjour depuis son pays d'origine par l'introduction en juin 2021 d'une demande de permis unique par son employeur. Il explique que cette demande a été déclarée recevable, mais non fondée. Il reproche à la partie défenderesse d'affirmer qu'un retour au pays d'origine ne serait que temporaire. Selon lui, la partie adverse procède à une fiction juridique et elle ne tient pas compte de l'interdiction d'entrée. Il considère que la décision qui entraîne une séparation entre lui-même et sa compagne constitue manifestement une ingérence dans son droit à la vie familiale. Il considère que l'ingérence dans sa vie familiale ne répond pas aux conditions prévues par l'article 8.2 de la CEDH. Il affirme que la décision n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité de la proportionnalité de l'ingérence.

7. Dans une sixième branche, le requérant soutient que son droit à un recours effectif est violé par la décision attaquée dès lors qu'elle l'empêche d'introduire un recours en suspension ou en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette décision lui a été notifiée conjointement à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 2^o [...] *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 9 jours sur toute période de 180 jours prévue par l'article 6 de la loi ou ne peut apporter*

la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] » et « 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. Chacun des motifs retenus permet en effet à lui seul de motiver valablement l'ordre de quitter le territoire querellé. Or, le requérant ne conteste nullement le caractère irrégulier de son séjour. Il n'est partant pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, le seul contesté en termes de recours, dans le cadre de la quatrième branche de son moyen unique qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne suffit pas à mettre en cause la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Pour le surplus, sur la première branche du moyen unique, s'agissant du droit d'être entendu et du devoir de minutie, le Conseil ne peut suivre l'argumentation du requérant. Le dossier administratif ne contient pas le questionnaire droit d'être entendu auquel la décision attaquée se réfère ; néanmoins, le requérant ne conteste pas avoir été effectivement entendu en date du 24 janvier 2022. Il se borne à reprocher à la partie défenderesse, en somme, de se fonder sur un questionnaire trop ancien à son estime dès lors qu'il a été rédigé dix mois avant la décision attaquée. A cet égard, pas plus que le devoir de minutie que le droit d'être entendu n'exigent de la partie défenderesse qu'elle multiplie les auditions au gré de l'évolution de la situation de l'étranger concerné. Il suffit que la partie défenderesse l'ait entendu au moins une fois, dans le cadre de la procédure administrative, et qu'il ait été averti de son intention de prendre à son égard un ordre de quitter le territoire, ce que l'intéressé ne conteste pas en l'espèce. C'est à ce dernier, dûment informé de la volonté de la partie défenderesse d'éventuellement lui délivrer un ordre de quitter le territoire, qu'il appartenait ensuite de tenir la partie défenderesse au courant de l'évolution de sa situation, tout spécialement s'agissant de sa vie familiale.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu, ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée que si en l'absence de l'irrégularité alléguée, cette procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. De même un moyen pris de la violation du devoir de minutie ne présente d'intérêt que pour autant que cette dernière ait conduit à méconnaître un élément déterminant du dossier. En l'occurrence les éléments que le requérant prétend qu'il n'a pas eu l'occasion de faire valoir ont trait à sa vie familiale et à sa situation pénale ; éléments qui ont été pris en considération par la partie défenderesse ainsi qu'en témoigne, s'agissant de sa vie familiale, la motivation de la décision attaquée, et le dossier administratif, s'agissant de sa situation pénale. On peut en effet constater à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a bien examiné l'impact de sa décision sur la relation du requérant avec sa compagne, en dépit de leur précédent divorce. Par ailleurs, s'il est regrettable que la partie défenderesse n'ait pas songé à échanger avec les autorités judiciaires avant la prise de la décision attaquée, il ressort du dossier administratif qu'une intervision a finalement eu lieu et que le juge d'instruction n'a opposé aucune objection à l'éloignement du requérant. Dans ces conditions, le Conseil estime que l'intéressé n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen.

5. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil ne peut à nouveau que constater que le requérant n'a plus intérêt à cette articulation de son moyen dès lors que, d'une part, le juge d'instruction n'a en définitive pas émis d'objection à son éloignement et que d'autre part, les conditions mises à sa libération n'étaient en tout état de cause valables que pour trois mois et sont partant, à défaut d'informations en sens contraire, à présent obsolètes. Pour le reste, telle qu'elle est développée cette branche du moyen semble dirigée contre l'interdiction d'entrée et est donc dans cette mesure irrecevable dès lors que cette décision fait l'objet d'un recours distinct.

6. Sur la troisième branche du moyen unique, quant à une éventuelle violation du droit à un procès équitable, le Conseil rappelle que si l'existence d'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès, le droit de se défendre - c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -, peut proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile.

Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019 que « [l]a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des

circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En l'espèce cependant, le requérant se borne à invoquer l'instruction en cours, et de spéculatifs devoirs complémentaires et les comparutions à venir dans le cadre du procès ultérieur, sans cependant avancer de circonstances spécifiques en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire, laquelle est au demeurant, dans l'immédiat démentie par le juge d'instruction qui a donné son accord pour son éloignement.

Cette articulation du moyen n'est pas fondée.

Quant aux griefs développés dans cette branche du moyen et dirigés contre l'interdiction d'entrée, il sont irrecevables dès lors qu'ils ne portent pas sur l'acte attaqué par le recours.

7. Sur la quatrième branche du moyen, quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil ne peut suivre l'argumentation du requérant dès lors que, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, la Cour de Justice a déjà jugé qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue même en l'absence de condamnation pénale. Par ailleurs, en l'espèce, cette menace a été appréciée *in concreto* ainsi qu'en témoigne la motivation de la décision attaquée qui relève outre l'existence du mandat d'arrêt, la nature des infractions auxquelles le requérant a participé - et au demeurant dont il ne conteste pas la matérialité ni son implication dans leur réalisation - , leur caractère lucratif et l'impact de celles-ci sur la société ainsi que la longueur infractionnelle. Cette appréciation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à invoquer les conditions mises à sa libération pour dénier tout risque de récidive sans cependant démontrer que l'appréciation contraire portée par la partie défenderesse à cet égard serait erronée ou disproportionnée.

Cette articulation du moyen n'est pas fondée.

8. Sur la cinquième branche du moyen, le requérant demeure en défaut de démontrer de manière consistante l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge. Il affirme vivre avec une compagne de nationalité albanaise autorisée au séjour en Belgique. Il s'avère cependant que s'il a épousé cette compagne en 2017, ils ont ensuite divorcé, en raison d'une situation de polygamie du fait que cette dernière n'était elle-même pas divorcée de son précédent époux. Par ailleurs, si le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur le territoire belge dans le premier semestre de l'année 2021, il apparaît qu'il a ensuite obtenu en septembre 2021, en sa qualité d'époux d'une ressortissante roumaine, un titre de séjour en Roumanie. Il est certes revenu en Belgique, après l'obtention de son titre de séjour, mais il n'apporte aucun élément de nature à démontrer que sa vie familiale, qui peut être présumée avec sa conjointe en Roumanie, aurait cessé. L'affirmation selon laquelle son épouse roumaine ne voudrait plus le voir depuis son arrestation ne repose sur aucun élément probant et paraît d'autant plus suspecte que, dans son recours, le requérant a omis l'existence de cette épouse. Il s'est en effet contenté d'évoquer une relation avec « une roumaine » au début de l'année 2022 lorsque sa relation avec sa prétendue compagne actuelle connaissait des difficultés, en contradiction flagrante avec les données du dossier administratif que ce soit sur la nature ou les dates de cette relation. Dans ce contexte, le seul fait d'avoir été visité en prison par sa « compagne » albanaise et d'avoir résidé chez elle durant la surveillance électronique à laquelle il a dû se prêter ne suffit pas à établir que l'intéressé entretient avec cette dernière une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a examiné si l'ordre de quitter le territoire querellé emporte une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et a estimé que tel n'était pas le cas dès lors que la séparation d'avec sa compagne ne serait que temporaire, appréciation que l'intéressé ne conteste pas utilement, se bornant à considérer qu'il s'agit d'une fiction juridique et ne tient pas compte de la prise concomitante d'une interdiction d'entrée. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil dès lors qu'un ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il est exécuté, disparaît de l'ordonnement juridique et n'empêche pas, en lui-même, au requérant de revenir en Belgique. En outre, la circonstance qu'une interdiction d'entrée empêcherait un tel retour ne peut être examinée que dans le cadre du recours dirigé contre cette décision spécifique.

9. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a plus intérêt aux griefs qui y sont développés dès lors que le recours qu'il a dirigé contre la décision déclarant

irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'est clôturé négativement, ce jour, par un arrêt du Conseil n° 291 689.

10. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM